

aff. Libre

et
Rouvier et Dubou

Droit d'apostrophe



Delivré copie
à M. Rouvier

Le jeudi 6^{me} 1847,

meurs soussignés ~~arbitraire~~
délégués par le conseil de
procureur, délégués pour
statuer sur les comptes à régler entre
D. Rouvier et Dubou
d'une part, et les D^{es} Rouvier
et Dubou, chefs d'atelier,
d'autre part. Les

Lesquelles parties ayant
été convoquées par votre Secrétaire
éventuellement à dix heures
de matin. Les D^{es} Rouvier
et Dubou étant encore bouviers
à se faire représenter par un
fondé de pouvoirs M. Marquis
Coulon était muni d'une procuration
dûment enregistrée, nous lui avons
demandé si les D^{es} Rouvier et Dubou
étaient ou n'étaient pas
il nous a répondu qu'il n'y avait
plus, il s'agit de
déclaré que les D^{es} Rouvier et Dubou
étaient en contact avec
M. Le procureur qui avait
affirmé qu'ils pourraient se dispenser
de comparaître, moyennant la représentation
de leur fondé de pouvoirs, nous avons
procureur en règle.

Nous avons au autre demandé au sieur Marguin s'il
était possible d'aller au chef d'atelier ou parents de l'un de
d'indiquer? sur la réponse négative

Auquel nous avons répondu que les
parties de secrétaire pour d'indiquer
et avons arrêté
ce qui suit :

Considérant que les jurisconsultes
du conseil a constamment rappelés
les mandataires sauf les cas
d'absence ou de maladie

Considérant que non seulement
le droit de libre-défense a été
constamment interdit à l'exception des
dans ces cas - depuis nous ~~avons~~
droit d'assistance ~~la même~~ qu'il n'a
pas seulement voulu admettre le
droit d'assistance ~~à moins~~ que
la partie assistée ne soit
infirme ^{de son} ou de son parent
ou ne sache parler la langue française

Considérant enfin que l'opposition
la majorité du conseil soit toujours
appuyé dans l'opinion sur le texte
de divers articles de droit organique
du conseil de prud'homme ~~ainsi~~

titre V

article XXIX. Tout ~~est~~ fe tout
" chef-d'atelier, tout maître
" tout ~~travailleur~~, tout ouvrier, compagnon
" apprenti, appelé devant le conseil de
" prud'homme sera tenu sur son simple
" lettre de secrétaire de se rendre au
" parours au jour et à l'heure fixés

Considérant que les jurisconsultes du conseil ne sont pas
concernés les principes généraux, ni par les statuts ni par les
règlements ou règlements généraux du dit conseil

" Sans pouvoir se faire remplacer,
 " non ceux d'absence ou de maladie;
 " alors leur absence, il leur devient à se
 " faire remplacer par leur ~~diff~~ de se
 " parents, négociants ou D. exclusivement
 " porteur de sa procuration.

Considérant que le Sieur Marqui
 n'étant ~~pas~~ par D. fait chef-
 -d'atelier, ^{si parent des D. des D. de son} considérait ~~un autre~~ enfin
 qu'il a été ~~assenti~~ par plusieurs avis
^{à chacun des D. des D. de son} vétéres que le ~~procuration~~ de
 conseil de ~~procuration~~ ~~recommandait~~
 pas de suppléance ^{le D. de} ni même d'assistance
 et que tout ce que nous pourrions
 tolérer était l'assistance du fondé de
 pouvoirs moyennant la présence
 de l'un des D. ^{Requier et Gabeau}
 attendu que ~~cela~~ ne pouvait admettre ~~de~~

~~procuration~~ ~~un privilège~~
 exceptionnel en ce qui concerne les
 suppléances ^{quand les D. de son} ~~par ces motifs~~
 nous prononcions ~~se fait~~ contre
 les D. ^{Requier et Gabeau}
~~de qui~~ ~~un~~ ~~ou~~ ~~seul~~ ~~qui~~ ~~l'acte~~ ~~fait~~
 Le jour ~~ce~~ jour et on que ~~de~~ ~~par~~



~~Les D. de son~~
 après lecture faite

Lyon = 18 Mars 1806.

Procuration pour
 H. H.
 " De l'art XLII de
 " titre VII du décret
 " pris le 12 de l'an
 " VIII
 " Si au jour indiqué
 " par la lettre de
 " Secrétaire, on peut
 " la citation être de
 " partie ne comparait
 " par, la cause sera jugée
 " par défaut, conformément
 " à l'art 159 du Code de Procédure.

Mr. Ceillard, r. Royale, 28.
en face du clocher.

Après lecture faite de
procès-verbal de l'Assemblée de
procès-verbal de l'Assemblée de
Monsieur de Jéberre a demandé à
ce qu'il soit constaté que les deux
comparutions arbitrales ^{de fond 29} ~~de fond~~
à comparer les D^{es} Chol (Don & Pothier)
Après la lecture de la demande
avec les questions qui ont été désignées
par la demande. Surtout les questions
étaient celle de voir inspecter les usages
dans les lieux qui visitaient l'un
cette constatation existe déjà dans
notre dernier arbitrage du 29 9^{br}
et que la désignation de D^{es} Chol
leur d'être une requête n'a été qu'une
indication en présence de l'impopularité
déclarée par le fonds de procès, des
défenseurs de se présenter dans le
maison une seule personne qui ait des
connaissances en fait de son qui
le D^e Chol répondit à cette objection
que son D^e Pothier avait visité les
usages et accompagné les usages et qu'il
était avec dans l'établissement, et que
avoir néanmoins visité l'usages
foum qui malgré la présence de son
son D^e Pothier ~~il~~ la présence de
leur des défenses était indisponible
plus, à notre grande surprise les deux
maîtres d'habiter ^{un habitant} le sont présent

Note Supplémentaire

à monsieur Leteron, Le sieur Marguin, le
même qui a déclaré votre
compétence par le dernier pour
cause d'absence de lui des arbitres
(malade) a révoqué ^{à jamais} l'insertion d'une
observation concernant le D. de Chol

Il s'agit de la réclamation
de M. Marguin
à laquelle l'acte
est relatif

dite son de l'ordre. Nous avons
fait état de droit, en lui donnant
l'observation de l'acte de votre
décision du 21. 9. dont
arbitrage ~~de cette arbitration~~

~~Il n'est pas insisté sur ce acte
et d'acte nous avons perçu cette
affaire qui enjoint par quelle
l'acte est relatif~~

par acte



Lesquels contiennent l'annonce de
ce qui est relatif à l'acte.

[Faint, illegible handwriting, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

